

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: SLOVAQUIE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion de la Slovaquie aux Arrangements de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques (du 28 juin 1943), p. 101.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **DANEMARK.** I. Loi autorisant la modification des délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives (n° 121, du 13 mars 1943), p. 101. — II. Avis portant prolongation de certains délais impartis par lesdites lois (du 29 mars 1943), p. 102. — **LUXEMBOURG.** I et III. Ordonnances portant prolongation des délais de priorité et des délais utiles pour acquitter les taxes en matière de propriété industrielle (des 12 mai 1942 et 18 avril 1943), p. 102. — II. Circulaire aux agents de brevets, concernant le traitement des biens ennemis (du 3 mars 1943), p. 102. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Ordonnance concernant l'introduction, sur les territoires orientaux annexés, de la législation relative aux symboles nationaux (du 19 février 1943), p. 102. — II. Ordonnance portant exécution de celle qui concerne le traitement des inventions d'employés (du 20 mars 1943), p. 102. — **LUXEMBOURG.** I. Ordonnance concernant la protection des appellations de produits (du 3 novembre 1941), p. 103. — II. Ordonnance concernant l'introduction du droit civil allemand au Lu-

xembourg, etc. (du 15 mars 1942), p. 105. — III. Circulaire relative à l'enregistrement des marques (du 3 novembre 1942), p. 105. — IV. Circulaire relative aux frais d'impression et de publication en matière de brevets et de marques (du 26 mars 1943), p. 105. — **SLOVAQUIE.** I. Avis portant prolongation du délai utile pour déposer les demandes visées par la loi n° 146, du 8 juillet 1942, qui contient des dispositions relatives à la protection des inventions (n° 240, du 18 mai 1943), p. 106. — II. Ordonnance concernant la prolongation de certains délais impartis par la loi n° 261, de 1940, qui contient des dispositions relatives à la protection des marques (n° 82, du 22 juin 1943), p. 106. — **SUISSE.** Ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 26 mars 1936), *troisième partie*, p. 106.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre d'Espagne (A. de Elzaburu). La législation sur la propriété industrielle et domaines voisins de 1936 à 1942, p. 109.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Concurrence déloyale. Faits répondant à la vérité, susceptibles de discréditer un concurrent. Divulgation. Acte illicite? Oui, à condition que la communication ait été faite à plusieurs personnes, p. 114.

NÉCROLOGIE: Eduardo Piola Caselli, p. 114.

NOUVELLES DIVERSES: **LUXEMBOURG.** De la protection de la propriété industrielle en temps de guerre, p. 116.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

SLOVAQUIE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION, RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA SLOVAQUIE AUX ARRANGEMENTS DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE ET L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(Du 28 juin 1943.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Légation de la République de Slovaquie à Berne a fait part au Conseil fédéral

suisse de l'adhésion de son Gouvernement aux textes revisés à La Haye le 6 novembre 1925 de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance, et de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Conformément aux articles 5 et 11 de ces accords, ces adhésions produiront leurs effets un mois après la présente notification, soit à partir du 28 juillet 1943.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

DANEMARK

I

LOI

AUTORISANT LA MODIFICATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES
(N° 121, du 13 mars 1943.)⁽¹⁾

S 1^{er}. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation est autorisé à accorder des facilités en ce qui concerne les délais impartis par la loi sur les brevets (texte du 1^{er} septembre 1936)⁽²⁾, la loi sur les dessins ou mo-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1936, p. 197.

dèles industriels (texte du 1^{er} septembre 1936)⁽¹⁾, la loi sur les marques, du 7 avril 1936⁽²⁾, et la loi sur les marques collectives, du 7 avril 1936⁽³⁾.

§ 2. — La présente loi, qui demeurera en vigueur jusqu'à la fin de mars 1944, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1943.

II

AVIS

PORANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS OU MODÈLES, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES

(Du 29 mars 1943.)⁽⁴⁾

§ 1^{er}. — Les avis n° 549, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par la loi sur les brevets⁽⁵⁾, et n° 550, de la même date, portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les marques, sur les marques collectives et sur les dessins ou modèles industriels⁽⁶⁾, demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

§ 2. — Le présent avis entrera en vigueur le 1^{er} avril 1943.

LUXEMBOURG

I

ORDONNANCE

PORANT PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ET DES DÉLAIS UTILES POUR ACQUITTER LES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 12 mai 1942.)⁽⁷⁾

§ 1^{er}. — Le délai accordé par le § 1^{er} de l'ordonnance du 28 juillet 1941⁽⁸⁾ pour le paiement des annuités de brevets en souffrance est prolongé dans les mêmes conditions jusqu'au 30 juin 1943 inclus.

§ 2. — Le délai de priorité de douze mois prévu, en faveur des demandes de brevet, par la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, délai prolongé de 6 mois par le § 2 de l'ordonnance précitée, pourra — dans chaque cas — être porté à douze mois, sur demande, en ce qui concerne la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 216.

(2) *Ibid.*, p. 152.

(3) *Ibid.*, p. 179.

(4) Communication officielle de l'Administration danoise.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 30.

(6) La présente ordonnance, publiée au *Verordnungsblatt für Luxembourg*, n° 32, du 19 mai 1942, p. 170, et les textes qui la suivent, ici et sous législation intérieure, sont commentés ci-après, p. 116.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 122.

juridiction du Chef de l'administration civile du Luxembourg.

Les demandes devront être adressées, jusqu'au 30 juin 1943 inclus, au Chef de l'administration civile, *Referat I, Patent*.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour qui suit la date de sa promulgation.

II
CIRCULAIRE
AUX AGENTS DE BREVETS, CONCERNANT LE TRAITEMENT DES BIENS ENNEMIS

(Du 3 mars 1943.)

Extrait

Jusqu'à nouvel ordre, les demandes par lesquelles des ressortissants britanniques ou américains tendent à obtenir le renouvellement de leurs marques enregistrées auprès du *Referat I, Patent* seront traitées d'après les mêmes principes que ceux appliqués dans l'*Altreich* par le *Reichspatentamt*.

L'enregistrement de la marque à renouveler est subordonné à la preuve préalable que la taxe a été acquittée conformément aux dispositions relatives aux devises.

III
ORDONNANCE
PORANT PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ET DES DÉLAIS UTILES POUR ACQUITTER LES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 18 avril 1943.)⁽⁹⁾

§ 1^{er}. — Le délai accordé par l'ordonnance du 12 mai 1942⁽¹⁰⁾ pour le paiement des annuités de brevets en souffrance est prolongé, dans les conditions posées par le § 1^{er} de l'ordonnance du 28 juillet 1941⁽¹¹⁾, jusqu'au 31 décembre 1944 inclus.

§ 2. — Les demandes tendant à obtenir la prolongation du délai de priorité prévu par le § 2 de ladite ordonnance, du 12 mai 1942, devront être déposées auprès du Chef de l'administration civile, *Referat I, Patent*, jusqu'au 31 décembre 1944 inclus.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour qui suit la date de sa promulgation.

(1) Voir *Verordnungsblatt für Luxembourg*, n° 18, du 27 avril 1943, p. 93.

(2) Voir ci-dessus, sous I.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 122.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE
concernant

L'INTRODUCTION, SUR LES TERRITOIRES ORIENTAUX ANNEXÉS, DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX SYMBOLES NATIONAUX

(Du 19 février 1943.)⁽¹⁾

Aux termes du décret du 8 octobre 1939, concernant l'annexion et l'administration des territoires orientaux⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit, d'entente avec le Ministre du *Reich* pour l'édition du peuple et la propagande:

§ 1^{er}. — Sont valables sur les territoires orientaux annexés:

- 1^o la loi du 19 mai 1933, concernant la protection des symboles nationaux⁽³⁾;
- 2^o l'ordonnance de police, du 17 mai 1939, tendant à réprimer tout abus de la marche Badenweiler⁽⁴⁾;
- 3^o l'ordonnance de police, du 5 janvier 1940, concernant la protection des symboles et des éhants nationaux⁽⁵⁾;
- 4^o les dispositions portant exécution et complément des précédentes, rendues dans le *Reich* ou en Prusse, étant entendu que l'autorité administrative suprême du pays (*Landesbehörde*) est — quant aux *Reichsgaue* de *Dantzig-Westpreussen* et du *Wartheland* — non pas le gouvernement du pays (*Landesregierung*), mais le *Reichsstatthalter*.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur une semaine après sa publication⁽⁶⁾.

II

ORDONNANCE

PORANT EXÉCUTION DE CELLE RELATIVE AU TRAITEMENT DES INVENTIONS D'EMPLOYÉS

(Du 20 mars 1943.)⁽⁷⁾

Aux termes du § 3 de l'ordonnance du 12 juillet 1942, concernant le traitement des inventions d'employés (*Gefolgschaftsmitglieder*)⁽⁸⁾, il est ordonné ce qui suit,

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 31 mars 1943, p. 24.

(2) Nous ne possédons pas ce texte.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 94.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 65.

(5) L'ordonnance a été publiée le 27 février 1943.

(6) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 4, du 29 avril 1943, p. 48.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 135.

d'entente avec le préposé au plan quadriennal, le Ministre du travail et les autres Ministres du *Reich* intéressés :

Sphère d'application

§ 1^{er}. — Les administrations publiques doivent être considérées aussi comme entreprises dans le sens de l'ordonnance du 12 juillet 1942. Cette ordonnance et la présente ordonnance d'exécution sont donc applicables aux fonctionnaires, aux membres de la *Wehrmacht* et du *Reichsarbeitsdienst*, ainsi qu'aux employés, ouvriers, etc. engagés par des administrations et entreprises publiques dans le sens de la loi du 23 mars 1934, concernant la réglementation du travail dans les administrations et entreprises publiques⁽¹⁾.

Assistance des inventeurs dans l'entreprise

§ 2. — (1) Dans les entreprises où il est jugé bon de désigner une personne (*Betreuer*)⁽²⁾ pour assister les employés qui exercent une activité inventive, les candidats seront proposés par le chef d'entreprise (*Betriebsführer*) d'entente avec le directeur de l'entreprise (*Betriebsobmann*) et nommés par le chef compétent de la DAF, avec l'assentiment de la direction technique régionale du NSDAP.

(2) La direction technique principale du NSDAP garantit que les personnes intervenant dans la procédure seront tenues au secret, notamment dans l'intérêt de la défense nationale.

(3) La forme opportune d'assistance sera prescrite à l'égard des administrations et entreprises publiques par l'autorité suprême du *Reich* compétente, après avoir entendu la direction technique principale du NSDAP.

Déclaration de l'invention par l'employé

§ 3. — (1) Tout employé ayant fait une invention pendant la durée de son emploi est tenu de la déclarer, sans délai et par écrit, à l'employeur, après avoir consulté, s'il y a lieu, l'assistant. Si plusieurs employés ont collaboré à l'invention, la déclaration pourra être faite en commun, ou par chacun séparément.

(2) L'employé devra indiquer dans la déclaration le problème et sa solution et décrire succinctement le processus de l'invention, en annexant, s'il y a lieu, des dessins. Il devra indiquer aussi les instructions ou les directions reçues de ses chefs, les moyens auxiliaires fournis par l'entreprise et les travaux prépara-

toires faits par celle-ci et qu'il a utilisés; sa collaboration, ainsi que la nature et l'étendue de celle-ci.

(3) Les inventions faites avant le commencement du rapport de travail, mais dont la demande de brevet n'a pas encore été déposée, devront être déclarées à l'employeur, lors de l'entrée en service de l'employé, à moins que celui-ci ne les ait déclarées à son ancien employeur. Dans ce dernier cas, il suffira de signifier cette déclaration.

Revendication de l'invention par l'employeur

§ 4. — (1) L'employeur peut revendiquer toute invention faite par un employé pendant la durée de son rapport d'emploi, à condition qu'elle résulte de l'activité de l'employé dans l'entreprise. Doit être considérée comme telle toute invention mûrie grâce aux devoirs qui incombent à l'employé dans l'entreprise, ou reposant essentiellement sur des connaissances, des travaux préparatoires ou d'autres impulsions dus à l'entreprise.

(2) La revendication doit être faite par écrit, à l'adresse de l'employé, le plus tôt possible et au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration de l'invention. L'invention passe à l'employeur au moment où il l'a ainsi revendiquée. Les dispositions antérieurement prises par l'employé sont inopérantes à l'égard de l'employeur. Si celui-ci ne revendique pas expressément l'invention dans ledit délai, l'employé est libre de disposer de l'invention, sous réserve d'observer, s'il y a lieu, les prescriptions relatives au maintien du secret dans l'intérêt de la défense nationale.

(3) L'employeur doit traiter l'invention en secret aussi longtemps qu'il ne l'a pas revendiquée. L'employé doit en faire de même jusqu'à ce qu'il en ait obtenu la libre disposition.

Droit de l'employé à une rémunération équitable

§ 5. — (1) Si l'employeur revendique une invention brevetable faite par un employé, ce dernier a le droit d'exiger du premier une rémunération équitable. L'importance de celle-ci sera calculée en tenant notamment compte des possibilités d'exploitation que l'invention offre, de la valeur de la prestation créatrice, du montant du salaire et des attributions de l'employé dans l'entreprise.

(2) La nature et l'importance de la rémunération devront être établies entre l'employeur et l'employé dans un délai convenable après la revendication par

ce dernier et au plus tard lors de la délivrance du brevet. S'il y a lieu, les parties consulteront l'assistant. Les sommes versées à titre d'acomptes seront déduites de la rémunération. Si plusieurs employés ont collaboré à l'invention, la rémunération sera fixée séparément pour chacun.

(3) A défaut d'entente au sujet de la nature et de l'importance de la rémunération, l'employeur la fixera par lettre adressée à l'employé. Si ce dernier n'est pas satisfait, il aura droit de recours, dans les deux mois à compter de la fixation contestée, selon la procédure prescrite par le § 10, alinéa (1). L'employé pourra agir aux termes du § 10 au cas aussi où l'employeur aurait indûment différé la fixation de la rémunération.

(4) Si une personne attachée à un service public (fonctionnaire, membre de la *Wehrmacht* ou du service du travail du *Reich*, employé, ouvrier, etc.) n'est pas satisfaite de la rémunération fixée par le service compétent, l'autorité hiérarchique suprême (le commandement en chef de la division compétente, s'il s'agit de membres de la *Wehrmacht*; le *Reichsarbeitsführer*, s'il s'agit de membres du service du travail du *Reich*) fixera la rémunération, après avoir entendu la direction principale technique du NSDAP. Si l'intéressé, attaché à un service public, n'est pas satisfait, il aura recours — dans les deux mois qui suivent la fixation contestée — à la procédure prescrite par le § 10, alinéa (2).

(5) Si des circonstances postérieures permettent manifestement de douter de l'équité de la rémunération stipulée ou fixée, l'employeur et l'employé pourront demander qu'elle soit remplacée par une autre, fixée éventuellement aux termes du § 10. La restitution d'une rémunération déjà versée ne pourra pas être requise, même s'il est avéré ultérieurement que l'invention n'était pas brevetable.

(6) Indépendamment des dispositions de la présente ordonnance relatives à la rémunération, l'employé pourra recevoir une gratification pour ses inventions non brevetables, modèles d'utilité ou projets de perfectionnement.

Obtention du brevet

§ 6. — (1) Si l'employeur n'accorde pas à l'employé la libre disposition de l'invention déclarée par celui-ci, il est tenu de demander sans délai un brevet dans le pays, à titre de seule personne qualifiée, à ce moment, pour ce faire. Après avoir revendiqué l'invention, il aura le droit de la faire breveter en sa

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽²⁾ Nous désignerons ci-après la personne investie de cette charge par le nom d'assistant.

faveur à l'étranger aussi. Sur requête de l'employeur, l'employé devra prêter son concours et fournir les déclarations nécessaires.

(2) Indépendamment du cas visé par l'alinéa (3), l'employeur devra faciliter à l'employé, sur requête, l'obtention de brevets étrangers, s'il ne désire pas les prendre lui-même. Il pourra toutefois exiger que l'employé lui accorde, dans les pays où celui-ci sera breveté, le droit d'utiliser l'invention contre une rémunération appropriée.

(3) Si les besoins spéciaux de l'entreprise exigent que l'invention ne soit pas connue, l'employeur pourra s'abstenir de demander des brevets, à condition qu'il reconnaissse, vis-à-vis de l'employé, que l'invention est brevetable. Toutefois, en cas de divergence d'opinions quant à la brevetabilité, l'employeur est tenu de déposer une demande de brevet dans le pays, et autorisé à la retirer après que la décision relative à la publication aura été prise. La résolution du *Reichspatentamt* fera alors foi dans les rapports entre employeur et employé. Si, dans les deux cas précédents, l'invention intéresse l'économie de l'armement, la pensée inventive devra être notifiée par l'employeur à la section compétente de la *Wehrmacht*. Les préjudices financiers qu'entraînerait pour l'employé l'observation du secret de fabrique seront pris en considération lors de la fixation de la rémunération.

(4) L'employeur devra remettre à l'employé copie des pièces du dossier constitué pour le dépôt de la demande de brevet, le tenir au courant de la marche de la procédure et lui communiquer, sur sa requête, la correspondance y relative.

Abandon et cession de brevets

§ 7. — Si l'employeur désire laisser tomber le brevet, avant que les prétentions de l'employé à l'octroi d'une rémunération appropriée n'aient été satisfaites, il devra en informer celui-ci d'avance. Le droit de l'employé à une rémunération appropriée demeure acquis si l'employeur n'est pas disposé à lui céder le brevet. S'il le lui cède, il pourra exiger que l'employé lui accorde, contre une rémunération appropriée, le droit d'utiliser le brevet.

Résiliation du rapport d'emploi

§ 8. — Les droits et les obligations prévus par la présente ordonnance ne seront pas affectés par la résiliation du rapport d'emploi.

Interdiction d'arrangements préalables

§ 9. — Il est interdit d'arracher d'avance à l'employé un arrangement tendant à appliquer à son égard les dispositions de la présente ordonnance.

Compétence et procédure en cas de litige

§ 10. — (1) Dans tous les cas de litige et les cas douteux, on pourra s'adresser, en vue d'un règlement à l'amiable, aux offices de consultation juridique de la DAF, dont l'intervention devra être requise avant l'introduction de l'action. Si une entente n'est pas obtenue, la direction principale de la technique du NSDAP pourra faire, d'entente avec l'office de consultation juridique de la DAF, une proposition de conciliation tendant à éviter un procès. Cette proposition liera les deux parties, si celle qui ne désire pas l'accepter n'a pas recours aux tribunaux ordinaires dans les deux mois qui suivent la réception de la proposition.

(2) La décision appartiendra, s'il s'agit de personnes attachées à un service public, à leur autorité hiérarchique suprême, après avoir entendu la direction principale de la technique du NSDAP; s'il s'agit de membres de la *Wehrmacht*, au commandement en chef de la division compétente, après avoir entendu la direction principale de la technique du NSDAP; s'il s'agit de membres du service du travail du *Reich*, au *Reichsarbeitsführer*, après avoir entendu la direction principale de la technique du NSDAP. On pourra recourir contre ces décisions, qui devront être signifiées conformément aux prescriptions du Code de procédure civile, devant les tribunaux ordinaires et dans les deux mois qui suivent la signification.

(3) Les litiges portant sur des inventions d'employés sont de la compétence exclusive des tribunaux appelés à connaître des affaires de brevets. La compétence, antérieurement reconnue aux conseils de prud'hommes (*Arbeitsgerichte*), quant aux revendications relatives à une rémunération ou à une indemnité pour des inventions faites par des employés (§ 2, al. 1, n° 1, sect. 2, de la loi sur les conseils de prud'hommes, sous la forme qui lui a été donnée par l'ordonnance du 10 avril 1934) (1), est retirée. La compétence antérieure demeure toutefois acquise quant aux litiges en cours au moment de la promulgation de la présente ordonnance.

(1) Ces textes, que nous ne possédons pas, ont été publiés au *Reichsgesetzblatt* de 1934, vol. 1, p. 319.

(4) Sont applicables à la procédure relative aux litiges fondés sur la présente ordonnance les dispositions suivantes : *loi sur les brevets*, du 5 mai 1936 (1); § 51, alinéa 1, deuxième phrase (exclusion de voies de recours plus étendues), et alinéas 3 à 5 (admission des *Patentanwälte* et honoraires); § 52, alinéas 3 et 4 (collaboration du *Reichspatentamt*), et alinéa 5 (preuves par des experts); § 53 (attribution des frais pour une partie de la valeur du litige); *loi sur les «Patentanwälte»*, du 28 septembre 1933 (2); § 9, troisième alinéa (intervention de *Patentanwälte*, etc.); *loi sur l'assistance judiciaire*, du 5 février 1938 (3): toute la loi. Les dispositions du § 74, alinéas 2 et 3 de la loi sur les frais judiciaires (4) (paiement des frais par avance) ne sont pas applicables.

Service public

§ 11. — (1) Les dispositions en vigueur, y compris les mesures spéciales relatives au service public, sont applicables par analogie au service public, sous réserve des règles suivantes:

(2) Les autorités hiérarchiques suprêmes ou les offices désignés par celles-ci (pour les membres de la *Wehrmacht*, le haut commandement de la division compétente; pour les membres du service du travail du *Reich*, le *Reichsarbeitsführer*) décident — à l'exclusion de la voie judiciaire — au sujet de la question de savoir si les conditions prévues par le § 4, alinéa (1), pour la revendication d'une invention sont réalisées.

(3) S'agissant du service public, le chef de service (*Dienstherr*) peut se contenter, au lieu de revendiquer l'invention, de demander un droit d'exploitation. Dans ce cas, il appartient à l'inventeur de demander le brevet. Ses prétentions relatives à la rémunération seront réduites d'autant.

(4) Au lieu de revendiquer l'invention, ou en sus d'un droit d'exploitation, le chef de service pourra — dans des cas exceptionnels — engager des pourparlers au sujet d'une participation opportune équitable au rendement de l'invention. La mesure de la participation pourra être stipulée d'avance, en vertu d'un arrangement liant les deux parties. Si aucune entente n'est obtenue dans un délai convenable à compter du moment où il

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

(2) *Ibid.*, 1933, p. 201.

(3) Ce texte, que nous ne possédons pas, porte en allemand le nom de «*Gesetz über Beförderung von Patentanwälten in Armeinsachen*». Il est publié au *Reichsgesetzblatt* de 1938, vol. I, p. 116.

(4) Nous ne possédons pas cette loi.

a été couvert du droit de participation, le chef de service fixera lui-même la mesure de cette participation. Les dispositions du § 5 seront applicables par analogie en l'espèce.

(5) L'autorité hiérarchique suprême compétente pourra imposer à des membres du service public, par règlement inspiré de considérations d'intérêt public, des limitations relatives au mode d'exploitation de l'invention. Il n'est pas dérogé aux devoirs qui incombent à un membre du service public du fait de sa charge, et notamment des devoirs visés par le code des fonctionnaires.

(6) L'autorité hiérarchique suprême, le commandement en chef de la division compétente de la *Wehrmacht*, ou le *Reichsarbeitsführer* pourront céder leurs droits et leurs obligations à une autre autorité hiérarchique suprême, ou à un autre commandement en chef.

Parti national-socialiste allemand du travail

§ 12. — (1) La présente ordonnance est applicable aussi au NSDAP, à ses groupements et aux unions qui s'y rattachent. Les mesures d'exécution seront rendues par le trésorier du parti, après entente avec le chef de la chancellerie, par ordonnance à publier au *Reichsverfügungsblatt*.

(2) Les §§ 10, alinéa (2), et 11 seront applicables par analogie en l'espèce.

Entrée en vigueur et effet rétroactif

§ 13. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le 22 juillet 1942. Les dispositions relatives à la rémunération seront applicables aussi à des inventions faites avant ladite date, si la direction principale de la technique du NSDAP déclare que les arrangements antérieurs sont extrêmement peu satisfaisants. S'agissant de déclarations d'inventions faites dans la période comprise entre le 22 juillet 1942 et la date de publication de la présente ordonnance⁽¹⁾, le délai utile pour revendiquer l'invention aux termes du § 4, alinéa (2), sera prorogé de la même période.

(2) L'application de la loi sur l'assistance judiciaire, prévue par le § 10, alinéa (4), sera suspendue, dans les *Reichsgau* des Alpes et du Danube, ainsi que dans le *Reichsgau* du Pays des Sudètes, jusqu'à ce que la loi elle-même y aura été introduite.

⁽¹⁾ La présente ordonnance a été publiée le 25 mars 1943.

LUXEMBOURG

I
ORDONNANCE
concernant
LA PROTECTION DES APPELLATIONS DE
PRODUITS
(Du 3 novembre 1941.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Les dispositions législatives suivantes sont valables au Luxembourg:
1^o les §§ 28 et 34 de la loi allemande sur les marques, du 5 mai 1936;
2^o le § 2 de la loi du 25 mars 1925, relative à l'adhésion du *Reich* à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

§ 2. — (1) Lorsque lesdites dispositions ne peuvent pas être appliquées directement, elles le seront par analogie.

(2) Lorsque lesdites dispositions font mention d'autorités n'existant pas au Luxembourg, celles-ci seront remplacées par le Chef de l'administration civile du Luxembourg.

§ 3. — Les mesures légales et administratives qui tendaient ou tendront à compléter, modifier et exécuter, dans le *Reich*, les dispositions visées par le § 1^{er} sont applicables au Luxembourg aussi, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ou de leur entrée en vigueur dans le *Reich*, à moins que le Chef de l'administration civile du Luxembourg n'en dispose autrement dans un cas particulier.

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour qui suit sa promulgation. Les dispositions luxembourgeoises contraires seront abrogées en même temps.

II
ORDONNANCE
concernant
L'INTRODUCTION DU DROIT CIVIL ALLEMAND
AU LUXEMBOURG, ETC.
(Du 15 mars 1942.)⁽²⁾

Extrait
Première section
Dispositions générales

§ 1^{er}. — (1) Sont valables au Luxembourg, à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les dispositions

⁽¹⁾ Voir *Verordnungsblatt für Luxembourg*, n° 75, du 12 novembre 1941, p. 484.

⁽²⁾ *Ibid.*, n° 19, du 24 mars 1942, p. 77.

législatives allemandes portant sur les domaines ci-après:

1^o Code civil et lois complémentaires;
7^o concurrence et avantages gratuits.

§ 29. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1942.

III
CIRCULAIRE
AUX AGENTS DE BREVETS, RELATIVE À L'EN-
REGISTREMENT DES MARQUES
(Du 3 novembre 1942.)

Extrait

Nous attirons l'attention des agents de brevets sur les ordonnances rendues par le Chef de l'administration civile du Luxembourg, en dates des 6 août 1940 et 4 janvier 1942⁽¹⁾.

La première dispose que l'allemand est la seule langue administrative admise au Luxembourg (§ 1^{er}); que donc tous les documents et les papiers d'affaires doivent être rédigés en allemand (§§ 3 et 4).

La deuxième, relative aux emblèmes et symboles du mouvement populaire allemand au Luxembourg, élève les anciennes armoiries luxembourgeoises (lion rouge) au rang de symbole de ce mouvement.

Les dispositions ci-dessus entraînent les obligations suivantes quant au dépôt de marques:

1. L'enregistrement demandé au Chef de l'administration civile, *Referat I, Patent*, par des Luxembourgeois ou par des étrangers domiciliés dans la juridiction dudit chef, n'est accordé que si ces marques verbales ou les éléments verbaux des marques figuratives ou mixtes sont rédigés en allemand ou utilisent des initiales allemandes.

2. L'emploi des anciennes armoiries luxembourgeoises et du lion rouge est interdit.

IV
CIRCULAIRE
AUX AGENTS DE BREVETS, RELATIVE AUX
FRAIS D'IMPRESSION ET DE PUBLICATION EN
MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES
(Du 26 mars 1943.)

A partir du 1^{er} avril 1943, les frais d'impression et de publication des de-

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas ces ordonnances.

mandes en matière de brevets et de marques seront fixés comme suit:

Marques

Clichés jusqu'à .	0,0020 m ²	Rm. 1.80
» » .	0,0040 »	4.80
» » .	0,0060 »	6.80
» dépassant 0,0060 »		8.00
Publication de cessions . . .		1.00

Brevets

Publication de demandes ou de cessions	»	1.00
--	---	------

SLOVAQUIE

I

AVIS

PORANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR DÉPOSER LES DEMANDES VISÉES PAR LA LOI N° 146, DU 8 JUILLET 1942, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES INVENTIONS

(N° 240, du 18 mai 1943.)⁽¹⁾

Aux termes du § 9 de la loi n° 146, du 8 juillet 1942, contenant des dispositions relatives à la protection des inventions⁽²⁾, le délai imparti par le § 5, alinéa (1), de ladite loi pour le dépôt des demandes est prolongé jusqu'au 31 décembre 1943.

II

ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS IMPARTIS PAR LA LOI N° 261, DE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MARQUES

(N° 82, du 22 juin 1943.)⁽¹⁾

Aux termes du § 7 de la loi n° 261, de 1940⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Le délai imparti par le § 5 de la loi n° 261, de 1940 (cf. ordonnance n° 241, du 18 décembre 1941)⁽⁴⁾, pour le renouvellement d'une marque déposée ou enregistrée en vertu desdites dispositions est prolongé, en faveur des déposants étrangers, jusqu'au 31 décembre 1943, pour autant que la durée de protection de la marque est expirée ou expire au plus tard à cette date.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. Gabriel Sommer, ingénieur à Bratislava, Gyurikovičova 8 A.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1942, p. 145.

⁽³⁾ Ibid., 1940, p. 198, 224; 1941, p. 10.

⁽⁴⁾ Ibid., 1943, p. 32.

⁽⁵⁾ La promulgation a eu lieu le 30 juin 1943.

Elle sera exécutée par le Ministre de l'Économie, d'entente avec les Ministres intéressés.

SUISSE

ORDONNANCE

RÉGLANT LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 26 mai 1936.)

(Troisième partie)⁽¹⁾

ART. 84. — (1) Les indications prescrites pour la teneur en graisse doivent figurer:

- a) sur les factures, dans les annonces et sur les affiches;
- b) dans les locaux de vente, pour les pièces de fromage débitées en détail;
- c) sur les emballages des fromages en boîte vendus au détail.

(2) ⁽²⁾ Les pièces débitées en détail et les emballages pour la vente au détail doivent porter l'indication de la teneur en graisse en lettres nettes et indélébiles, hautes de 0,5 cm. au moins; lorsqu'il s'agit de fromage fondu, cette indication doit figurer sur l'emballage de chaque portion, en lettres hautes de 0,2 cm. au moins. Pour les pièces débitées en détail, cette indication peut figurer sur une étiquette durable ou être portée à la connaissance de l'acheteur de toute autre façon appropriée.

ART. 85. — Un fromage fabriqué avec du lait autre que le lait de vache doit porter une dénomination correspondant à sa nature (par ex.: fromage de brebis, fromage de chèvre), à moins qu'il ne porte déjà, comme spécialité, un nom généralement connu (par ex.: roquefort).

ART. 86. — (1) A l'exception du sel, le fromage ne doit contenir aucune substance étrangère; est autorisé cependant l'emploi des substances servant à la fabrication de certaines espèces de fromage, telles que le schabziger, le fromage d'Appenzell, le roquefort, le fromage fondu, etc.

(2) Il est permis de colorer les fromages.

(3) La croûte des pièces de fromage ne doit pas être additionnée de substances minérales (baryte, etc.) ou d'autres matières étrangères destinées à augmenter le poids.

ART. 87. — Le fromage désigné comme «fromage sans sel» ne doit pas contenir plus de 0,1 % de sel et le fromage donné comme «pauvre en sel» plus de 0,5 % de sel de cuisine, rapporté à la masse entière.

ART. 88. — Les emballages originaux préparés pour la vente au détail du fromage de tout genre doivent porter, de façon apparente, la raison sociale ou la marque (art. 14) du fabricant ou du vendeur; les emballages pour le fromage fondu doivent porter en outre l'indication, en grammes, du poids net de leur contenu; pour la marchandise depuis un certain temps en magasin, un déchet de 3 % au maximum est toléré.

ART. 89. — Les produits analogues au fromage, dont la graisse ne provient pas ou ne provient qu'en partie du lait, sont interdits.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1943, p. 72, 86.

⁽²⁾ Ajouté par arrêté du 19 avril 1940.

ART. 90. — Les cantons peuvent autoriser le colportage du fromage lorsque les conditions locales le réclament. Le schabziger et les mélanges de schabziger avec d'autres sortes de fromage ne tombent pas sous le coup de l'interdiction du colportage.

V. Beurre

ART. 91. — (1) Sous la dénomination générale de beurre, il faut entendre uniquement la graisse contenant une certaine proportion d'eau, retirée exclusivement du lait de vache par des moyens mécaniques, sans adjonction d'autres graisses et traitée par les procédés usuels.

(2) Il faut entendre par beurre spécial et par beurre de marque, un beurre qui a été fabriqué avec un soin particulier avec de la crème de lait pasteurisée et qui a la propriété de se conserver longtemps. Il ne peut être renis au consommateur que dans des emballages originaux.

(3) Il faut entendre par beurre de table un beurre fabriqué avec de la crème de lait non pasteurisé et mis dans le commerce à l'état frais.

(4) Il faut entendre par beurre de cuisine tout beurre de bonne qualité qui ne répond pas aux conditions fixées pour le beurre spécial ou pour le beurre de table en ce qui concerne le degré d'acidité et les qualités organoleptiques.

(5) Le beurre fondu est un produit obtenu par la fonte du beurre et débarrassé de l'eau et des autres composants du lait.

(6) ⁽¹⁾ Le beurre doit être désigné, selon la qualité, comme beurre spécial, beurre de table, beurre de cuisine ou beurre fondu. D'autres dénominations ne peuvent être admises que si elles rappellent l'une de ces désignations spécifiques. Il est interdit d'appliquer des mots ou une image comme marque sur le beurre de cuisine.

(7) ⁽²⁾ Les mélanges de différentes sortes de beurre doivent être dénommés d'après la qualité la plus inférieure qui entre dans leur composition.

ART. 92. — (1) Le beurre spécial, le beurre de marque et le beurre de table doivent avoir une teneur en graisse d'au moins 83 %.

(2) Le beurre de cuisine ne doit pas avoir une teneur en graisse inférieure à 82 %.

(3) La graisse obtenue par la fonte du beurre spécial et du beurre de table ne doit pas avoir plus de 3 degrés d'acidité.

(4) La graisse obtenue par la fonte du beurre de cuisine ne doit pas avoir plus de 10 degrés d'acidité.

(5) Le beurre spécial, le beurre de table et le beurre fondu doivent avoir une apparence, une odeur et une saveur irréprochables.

(6) Le beurre de cuisine peut présenter une saveur acidulée, à l'exclusion de toute altération.

(7) Tous les beurres doivent être conservés au frais et à l'abri de la lumière.

ART. 93. — (1) Il est interdit d'ajouter au beurre d'autres agents conservateurs que le sel, et la proportion de celui-ci ne doit pas dépasser 2 %. Le beurre salé doit être désigné comme tel et la dénomination «beurre salé» doit figurer sur la marchandise elle-même ou sur son emballage, en caractères

⁽¹⁾ Ajouté par arrêté du 19 avril 1940.

⁽²⁾ Ajouté, à titre temporaire, par ordonnance du 13 août 1942.

bien lisibles. Le beurre non salé ne doit pas contenir plus de 0,1 % de sel.

(2) Il est permis de colorer le beurre en jaune; toutefois le beurre d'hiver coloré ne doit pas être désigné comme beurre d'été.

(3) Il est interdit de désaédirifier le beurre ou de le traiter avec des produits chimiques tels que le diacétyle ou des préparations contenant du diacétyle.

ART. 94. — (1) Le beurre fait avec du lait provenant d'animaux atteints de fièvre aphytose ne peut être mis dans le commerce qu'après avoir été fondu, à moins que la crème employée pour sa fabrication n'ait été préalablement pasteurisée.

(2) La présente disposition est applicable également au beurre fait avec du lait provenant d'animaux qui sont dans la période aiguë de l'avortement infectieux de Bang.

ART. 95. — Le beurre préparé, entièrement ou en partie, avec le lait d'un animal autre que la vache doit porter une dénomination correspondant à sa nature (par ex.: beurre de chèvre).

ART. 96. — Lorsque le beurre est mis en vente sous forme de pièces moulées, celles-ci doivent porter, directement ou sur leur emballage, en caractères bien lisibles, l'indication de leur poids net. Pour des pièces isolées, un déchet de poids ne dépassant pas 3 % est toléré exceptionnellement.

ART. 97 (1). — (1) Le beurre désigné comme beurre centrifugé doit satisfaire aux exigences prévues pour le beurre de table.

(2) Le beurre centrifugé qui ne satisfait pas à ces exigences doit être désigné comme beurre centrifugé de cuisine ou comme beurre de cuisine. Le beurre centrifugé retiré du petit-lait peut être désigné comme tel, comme beurre de fromagerie ou comme beurre de cuisine; il est interdit d'appliquer à cette sorte de beurre la dénomination «beurre centrifugé».

(3) Les mélanges de différentes sortes de beurre doivent être dénommés d'après la qualité la plus inférieure qui entre dans leur composition.

ART. 98. — (1) Quiconque veut pratiquer professionnellement la vente du beurre frais doit en demander l'autorisation à l'autorité sanitaire locale. Cette autorisation sera accordée si le requérant dispose des locaux et des installations techniques qu'exige la détention du beurre et, notamment, si des marchandises qui, par leur odeur, peuvent altérer la qualité du beurre, ne sont pas détenues dans ces locaux.

(2) Le colportage du beurre est interdit. Toutefois les cantons peuvent l'autoriser exceptionnellement lorsque les conditions locales le réclament.

(3) (2) Seul le beurre, à l'exception de toute autre graisse comestible, peut être employé dans les cuisines désignées comme «cuisine au beurre» ou par d'autres expressions analogues, telles que : «On cuît au beurre», etc.

VI. Margarine

ART. 99. — (1) Doivent être désignés sous le nom de margarine (margarine fraîche) tous les mélanges de graisses comestibles contenant de l'eau qui se rapprochent par leur couleur et leur consistance du beurre frais, mais dont

(1) Supprimé, à titre temporaire, par ordonnance du 13 août 1942.

(2) Ajouté par arrêté du 19 avril 1940.

la graisse ne provient pas du lait ou n'en provient pas exclusivement.

(2) La margarine fabriquée avec des matières végétales peut être désignée comme «margarine végétale».

(3) (1) La margarine doit être additionnée d'amidon de riz, de froment ou de pomme de terre, à titre d'agent révélateur, dans la proportion de 2 grammes par kilogramme du produit fini. (ACF 28. V. 35.)

ART. 100. — La margarine ne doit être fabriquée qu'avec des matières premières hygiéniquement irréprochables.

ART. 101. — (1) (2) La margarine doit contenir 75 % de graisse.

(2) Elle ne doit pas avoir plus de 5 degrés d'acidité.

(3) Elle ne doit pas contenir de parcelles de tissus animaux.

(4) La margarine non salée ne doit pas contenir plus de 0,1 % et la margarine salée plus de 2 % de sel de cuisine. La margarine salée doit être désignée comme telle.

(5) Il est permis d'ajouter la margarine de léchithine végétale.

(6) Il est permis de colorer la margarine en jaune.

(7) Il est interdit de traiter la margarine par des produits chimiques (soude, etc.).

(8) Les dispositions de l'article 93, alinéa 3, sont applicables à la margarine.

(9) (3) Les produits désignés comme graisses émulsionnées pour boulangeries doivent contenir 65 % de graisse. Les dispositions concernant la margarine leur sont applicables par analogie.

ART. 102. — (1) (4) Les mélanges de margarine avec du beurre ou de la crème mis dans le commerce avec des indications relatives à une teneur en beurre ou en crème ou sous une désignation faisant croire qu'ils contiennent du beurre ou de la crème, doivent renfermer au moins 10 % de graisse provenant du beurre, rapporté à la graisse anhydre. Les teneurs en graisse de beurre doivent être indiquées au moyen d'un pourcentage partant de 10 % et progressant par intervalles de 5 unités (10 %, 15 %, etc.) sur les emballages, prospectus, réclames, annonces, etc. Les indications relatives à une teneur en beurre ne doivent pas être inscrites en caractères de plus grandes dimensions et plus apparents que ceux de la dénomination spécifique.

(2) Il n'est pas permis de faire usage d'indications relatives à l'emploi de noix ou d'huile de noix que pour les mélanges de graisses qui contiennent des noix ou des noisettes ou de l'huile provenant de ces fruits.

ART. 103. — (1) Les pains de margarine (margarine fraîche) doivent être de forme cubique et porter directement et sur leur emballage immédiat l'inscription bien nette «margarine». La hauteur minimum des caractères de cette inscription doit être de 1 cm. pour les pains d'un poids inférieur ou égal à 5 kilogrammes et de 2 cm. au moins pour les pains d'un poids supérieur. L'emballage immédiat doit porter en outre la raison sociale du fabricant ou du vendeur ou une marque

(1) Ajouté par arrêté du 19 avril 1940 et supprimé, à titre temporaire, par ordonnance du 9 janvier 1941.

(2) Ainsi modifié, à titre temporaire, par ordonnance du 24 février 1941.

(3) Ajouté, à titre temporaire, par ordonnance du 24 février 1941.

(4) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1940.

qui aura été communiquée à l'autorité compétente (art. 14). Les indications figurant sur l'emballage et sur la marchandise même doivent concorder d'une façon absolue.

(2) Les récipients et les emballages qui contiennent de la margarine non moulée sous forme de pains doivent porter, à une place bien apparente, l'inscription distincte et indélébile «margarine». La hauteur minimum des caractères de l'inscription doit être de 1 cm. pour les récipients (caisses, seaux, tonneaux, etc.) et les emballages d'une contenance inférieure ou égale à 5 kilogrammes, et de 2 cm. au moins pour les récipients et emballages d'une contenance supérieure. La futaille, les caisses ou les récipients entiers doivent porter en outre la raison sociale du fabricant ou du vendeur ou une marque qui aura été communiquée à l'autorité compétente (art. 14).

ART. 104. — (1) Lorsqu'un nom de fantaisie est employé à côté de la dénomination spécifique «margarine», ce nom ne doit pas contenir les mots «beurre» et «crème»; il est également interdit d'employer comme nom de fantaisie des dénominations rappelant le mot beurre, tels que «beurrine» ou «butyrol».

(2) (1) Il est interdit d'employer, pour la margarine et les autres graisses comestibles qui peuvent être étendues sur le pain, des désignations concernant les termes «table», «dessert», etc., de même que des indications, comme «margarine pour tartines», relatives à la possibilité d'employer la margarine pour beurrer le pain.

(3) (1) Il est interdit d'indiquer sur les emballages, dans la réclame, etc., que la margarine et les autres succédanés du beurre conviennent tout particulièrement pour l'alimentation des enfants.

(4) (1) Il est interdit d'employer, dans la réclame faite pour la margarine et les autres succédanés du beurre, des images et des expressions empruntées à l'industrie laitière.

(5) (1) Il est interdit de mettre sur la table des hôtels, restaurants, pensions, etc. de la margarine sous des formes identiques à celles qui sont ordinairement employées pour le beurre, telles que les coquilles, etc.

ART. 105. — (1) Il est interdit de fabriquer ou de détenir de la margarine dans les locaux servant régulièrement à la fabrication du beurre.

(2) Quiconque veut pratiquer professionnellement la fabrication de la margarine est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire cantonale, en indiquant quels sont les locaux qu'il veut employer pour cette industrie.

(3) Les fabricants doivent tenir un livre de fabrication, dont l'autorité sanitaire peut en tout temps prendre connaissance.

(4) Les fabricants doivent être visitées périodiquement par l'autorité sanitaire, dont le contrôle portera sur les matières premières employées, sur la fabrication, sur les locaux et sur les ustensiles.

VII. Autres graisses comestibles

ART. 106. — (1) Les graisses comestibles qui portent le nom d'une matière première déterminée (par exemple: saindoux, graisse de bœuf, graisse de coco) doivent être consommées exclusivement par celle-ci.

(2) Les mélanges de graisses comestibles qui ont l'apparence du beurre fondu ou du saindoux doivent être désignés comme «grasse mélangée» ou «grasse comestible».

(3) Ajouté par arrêté du 19 avril 1940.

(3) Les graisses dures pures doivent être désignées d'après la matière première qui a servi à les fabriquer, par exemple comme graisse d'arachide. Les mélanges de graisses durcies et de graisses ordinaires doivent être désignés comme «graisse mélangée» ou «graisse comestible».

ART. 107. — Lorsqu'un nom de fantaisie est employé à côté de la dénomination spécifique, ce nom ne doit pas contenir le mot «beurre»; il est également interdit d'employer comme nom de fantaisie des dénominations rappelant le mot beurre, telles que «beurrine» ou «butyrol».

ART. 108. — Les graisses mentionnées au présent chapitre ne doivent être fabriquées qu'avec des matières premières hygiéniquement irréprochables.

ART. 109. — (1) (1) Les dispositions des articles 101, alinéa 7, 102, 103, alinéa 2, et 105 qui visent la margarine sont applicables par analogie aux mélanges des graisses comestibles mentionnés à l'article 106.

(2) (2)

ART. 110. — Les graisses comestibles rancues, inoises, présentant un degré trop élevé d'acidité, ayant subi toute autre altération quelconque ou contenant des parcelles de tissus animaux ne doivent pas être admises pour la consommation.

ART. 111. — (1) Le saindoux, la graisse de bœuf, les graisses mélangées et les graisses comestibles ne doivent pas avoir plus de 5, la graisse de coco, la graisse de palmiste et les graisses durcies plus de 2 degrés d'acidité. L'article 318, alinéa 2, demeure réservé.

(2) Il est permis de colorer les graisses comestibles.

ART. 112. — Les graisses dures ne doivent pas contenir d'agents catalyseurs.

VIII. Huiles comestibles et mayonnaise

ART. 113. — Les huiles comestibles qui portent le nom d'une matière première déterminée (huile d'olive, huile d'arachide, huile de noix, huile de sésame, etc.) doivent provenir exclusivement de celle-ci.

ART. 114. — Les mélanges de différentes sortes d'huiles comestibles doivent être désignés sous le nom d'«huile comestible».

ART. 115. — Les huiles comestibles ne doivent pas avoir plus de 10 degrés d'acidité.

ART. 116. — (1) Les huiles comestibles ne doivent pas être troublées par des débris de tissus provenant de la matière première ou par de l'eau.

(2) Les huiles comestibles rancues, ayant subi une altération quelconque ou présentant un degré trop élevé d'acidité ne peuvent être reconnues propres à la consommation.

ART. 117. — Les récipients qui contiennent des huiles comestibles destinées à la vente doivent porter, à une place apparente, l'indication de leur contenu telle qu'elle est prescrite aux articles 113 et 114, en caractères distincts et indélébiles, hauts de 2 cm. au moins. Pour le débit par quantités inférieures ou égales à un litre, il suffit que la bouteille porte une étiquette bien lisible.

ART. 118. — (1) Il faut entendre par mayonnaise un produit préparé avec de l'huile comestible, du jaune d'œuf de poule et du vi-

naigre, additionnés de sel de cuisine, d'épices, de moutarde et, aussi, de sucre, de jus de citron ou d'acide citrique.

(2) La mayonnaise doit contenir au moins 75 % d'huile comestible; cette proportion doit être de 60 % au moins dans les préparations désignées comme mayonnaise ou sauce-mayonnaise pour la salade.

(3) La mayonnaise ne doit pas contenir d'autres agents conservateurs que ceux qui sont autorisés pour les conserves d'œufs et la moutarde employée pour sa préparation, et cela en une proportion qui ne doit pas être supérieure à celle qui est tolérée pour ces deux produits.

ART. 118^{bis} (1). — (1) Toutes les sauces à salade doivent contenir au moins 2 % d'acide acétique sous forme de vinaigre de vin ou d'un autre vinaigre, ou 2 % au moins d'un autre acide organique équivalent (acide tartrique, citrique ou lactique); leur teneur en alcool ne doit pas dépasser 1 % en volume. Seul l'acide sulfureux est admis comme agent conservateur dans la proportion de 80 milligrammes par litre au maximum. Pour obtenir la consistance voulue, on ne doit employer que des substances inoffensives, telles que la peptine ou des substances analogues à la peptine, l'agar-agar, la gomme adragante, etc. L'addition de gélatine, d'amidon, de farines de toutes espèces, y compris la farine de soya, de dextrine et de substances semblables est interdite. Lorsqu'il est fait mention d'une teneur en œufs, la sauce à salade doit contenir au moins deux jaunes d'œufs par litre. Il est permis de colorer artificiellement les sauces à salade au moyen de colorants dont l'emploi est admis pour les denrées alimentaires. La raison sociale du fabricant ou du vendeur, ainsi que la date jusqu'à laquelle le fabricant garantit une bonne conservation du produit, doivent figurer sur les emballages.

(2) Les sauces ne contenant pas d'huile ou de graisse doivent être désignées comme telles.

(3) S'il est indiqué que la sauce contient de l'huile ou de la graisse, la proportion de ces substances doit s'élever au moins à 5 %. Le pourcentage d'huile ou de graisse, ainsi que de graisses animales, doit être indiqué sur les étiquettes de l'emballage, dans les récipients, annonces, etc.

(4) Le contenu en huile ou en graisse comestible sera inscrit lisiblement sur la bouteille, en décilitres ou en grammes; on indiquera des chiffres ronds, c'est-à-dire un minimum de 10 grammes ou de 0,1 décilitre ou un de leurs multiples (2).

(5) (3) Il est interdit de mettre dans le commerce des produits ne contenant pas d'huile, mais ayant l'apparence et la viscosité de l'huile comestible, composés essentiellement d'eau et de produits liquides tels que la gomme adragante, la peptine, l'agar-agar, etc.

IX. Préparations de viande, extraits de viande, bouillons concentrés et gelées de viande

ART. 119 (4). — Le commerce des préparations de viande est réglé par les dispositions

(1) Ajouté, à titre temporaire, par ordonnance du 17 décembre 1940.

(2) On inscrira le contenu en huile ou en graisse, en grammes ou en décilitres, sur les bouteilles déjà remplies au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (ordonnance temporaire du 17 décembre 1940, art. 2).

(3) Ajouté, à titre temporaire, par ordonnance du 2 octobre 1941 et ainsi modifié, au même titre, par ordonnance du 13 août 1942.

(4) Ainsi modifié par arrêté du 19 avril 1910.

de l'ordonnance concernant l'abatage de bétail, l'inspection des viandes et des préparations de viande et par les dispositions ci-après.

ART. 120. — (1) Les pâtes de viande et les «pains» sont constitués par de la viande finement hachée mélangée à de la graisse et à des épices et renfermés dans un emballage approprié. Ces produits peuvent contenir, au maximum, 5 % de substances amylosees核算ées en amidon anhydride.

(2) Les produits qui portent le nom d'une sorte de viande déterminée (pain de foie gras, etc.) doivent être constitués exclusivement par celle-ci.

(3) Il est permis d'ajouter aux pâtes d'anchois, pour les colorer, de l'oxyde de fer pur dans la proportion de 25 grammes par kilogramme au maximum.

ART. 121. — (1) Les extraits de viande sont des préparations obtenues par concentration plus ou moins forte d'extraits aqueux de chair musculaire fraîche et débarrassée autant que possible de la graisse, après élimination des substances albuminoïdes coagulables.

(2) Les extraits de viande ne doivent pas contenir plus de 20 % d'eau et plus de 7,5 % de sel de cuisine; leur teneur en cendres ne doit pas dépasser 25%; leur teneur en crétinine ne doit pas être inférieure à 5%.

(3) Les extraits de viande qui portent le nom d'une sorte de viande déterminée doivent être constitués exclusivement par des extraits de celle-ci.

ART. 122. — (1) Il faut entendre par bouillons concentrés (consommés) les produits solides, semi-solides ou liquides qui fournissent des potages «épais» et qui sont constitués principalement par des extraits de viande, du sel de cuivre et de la graisse animale. Ils peuvent contenir également des extraits d'os, de petites quantités de graisses végétales, des condiments, des épices, des légumes et des extraits de légumes.

(2) (1) La teneur des bouillons concentrés en crétinine totale provenant de l'extrait de viande, rapportée à la substance sèche, doit être d'au moins 0,3 % (correspondant à 6 % d'un extrait de viande à 5 % de crétinine).

(3) Les bouillons concentrés liquides doivent donner un résidu sec d'au moins 40 %.

(4) Il est interdit de faire entrer dans la composition des bouillons concentrés du sucre de toute espèce, de l'amidon ou des substances amylosees, de la dextrine, de la gélatine ou d'autres substances qui peuvent en diminuer la valeur.

(5) Les produits qui portent le nom d'une viande déterminée, par exemple «bouillon de poule», doivent satisfaire aux exigences prévues pour les bouillons concentrés et, en outre, contenir des quantités notables de la viande et de la graisse dont ils portent le nom.

ART. 123. — Il faut entendre par gelées des préparations obtenues par l'extraction à chaud de tendons, de cartilages, d'os, etc., avec addition de gélatine comestible, de condiments, d'épices, de sel de cuisine et de sucre. Il est permis d'améliorer leur saveur avec des acides organiques inoffensifs. Délayées dans de l'eau, puis chauffées et versées dans un moule, les gelées se prennent par le refroidissement. Il est permis de les colorer. (A suivre.)

(1) Ainsi modifié, en dernier lieu, à titre temporaire, par ordonnance du 3 juin 1941.

(2) Supprimé par arrêté du 19 avril 1940.

(3) Supprimé par arrêté du 19 avril 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Espagne

*La législation sur la propriété industrielle
et domaines voisins de 1936 à 1942*

çant, même si ces faits répondent à la vérité. La divulgation doit être qualifiée d'acte de concurrence déloyale si elle est commise par qui exerce le même commerce ou la même industrie que la personne diffamée. En tous cas, l'élément essentiel est fourni par la communication à plusieurs personnes du fait censé être calomnieux. Dans ces conditions, une simple affirmation de nature à porter atteinte à la correction commerciale d'un concurrent ne constitue pas un acte illicite, si elle est faite à une personne envoyée par ce concurrent dans le but d'obtenir un paiement.

Nécrologie

Eduardo Piola Caselli

Le 20 juin 1943 est décédé à Rome M. Eduardo Piola Caselli, Sénateur du Royaume depuis le 21 octobre 1933, Procureur général honoraire à la Cour de cassation d'Italie, ancien Président de section dans la même Cour, l'un des juristes les plus connus de son pays. Cette mort nous cause de profonds regrets. Pendant de longues années, le défunt a honoré de son amitié les Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques; il nous a aidés dans notre tâche de toute l'autorité de son nom et de toute la force de son talent. Nous perdons en lui un appui dont nous étions fiers, un maître qui nous donnait les avis les plus judicieux. Sa fin brusque nous a douloureusement surpris, alors qu'il multipliait, malgré les années, les preuves d'une vitalité et d'une activité exceptionnelles.

M. Piola Caselli a atteint l'âge de soixante-quinze ans, étant né à Livourne le 2 mars 1868. La course qu'il a fournie est d'une belle unité⁽¹⁾. Magistrat judiciaire par vocation, il siégea quelque temps aux tribunaux mixtes d'Egypte, où sa science et son labeur ne tardèrent pas à attirer l'attention sur lui. Il devint conseiller royal du Gouvernement égyptien, avant de regagner sa patrie qui allait l'appeler aux plus hautes charges juridictionnelles. Président de section à la Cour de cassation du Royaume, M. Piola Caselli a influencé d'une manière notable et très efficace la jurisprudence relative au droit d'auteur,

ALBERTO DE ELZABURU.

Jurisprudence

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. FAITS RÉPONDANT À LA VÉRITÉ, SUSCEPTIBLES DE DISCRÉDITER UN CONCURRENT. DIVULGATION. ACTE ILLICITE? OUI, À CONDITION QUE LA COMMUNICATION AIT ÉTÉ FAITE À PLUSIEURS PERSONNES.
(Milan, Cour d'appel, 22 mai 1942. — Dal Vera e. Santambrogio.)⁽¹⁾

Résumé

Constitue un acte illicite la divulgation de faits susceptibles de discréditer la probité et la réputation d'un commer-

⁽¹⁾ Voir *Boletin oficial del Estado* du 23 octobre 1938.
⁽²⁾ *Ibid.*, numéro du 15 juillet 1942.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.* 1942, p. 40.

⁽⁴⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 3, du 6 février 1943, p. 58.

⁽¹⁾ Nous devons à l'obligeance de M. Alfred Farner, docteur en droit, secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé, de pouvoir reproduire les dates ci-après, qui jalonnent la carrière du défunt. 1893, préteur; 1897, juge au Tribunal de Rome; 1907, conseiller à la Cour d'appel de Rome; 1908, appelé aux Tribunaux mixtes d'Egypte; 1915, conseiller à la Cour de cassation d'Italie; 1928, président de section à ladite Cour; 1935, procureur général auprès de ladite Cour. M. Piola Caselli appartient en outre à la Commission italienne de coopération intellectuelle et fut plusieurs fois délégué de son pays aux assemblées de la Société des Nations, à Genève.

à la propriété industrielle et à la concurrence déloyale, et son action a continué à se manifester lorsqu'il revêtit les fonctions de Procureur général du Royaume, près ladite Cour. Il avait pris naguère sa retraite, une retraite infiniment studieuse et marquée d'incessants travaux.

De tout temps M. Piola Caselli s'était intéressé aux droits intellectuels, et particulièrement au droit d'auteur. Cette dernière discipline juridique lui avait inspiré une véritable prédilection. On fait généralement bien ce qu'on aime faire: voilà le secret de l'autorité universelle que le disparu avait conquise comme théoricien et praticien de la propriété littéraire et artistique. Il commença jeune par diriger ses regards sur le droit d'auteur italien, en publiant, en 1907, un traité systématique dans lequel il exposait le régime de la codification nationale de 1882. En 1927 parut une nouvelle édition de cet ouvrage, entièrement remaniée, qui ne comptait pas moins de 900 pages, et se fondait sur la première loi fasciste concernant le droit d'auteur, du 7 novembre 1925. Le succès scientifique de cet ouvrage fut considérable; la réputation de l'auteur, déjà solide auparavant, dépassa les frontières du pays et s'affirma notamment en Allemagne. Enfin, la loi italienne actuelle sur le droit d'auteur et les droits connexes à l'exercice de celui-ci, du 22 avril 1941, étant entrée en vigueur, M. Piola Caselli en donnait un commentaire monumental, auquel nous avons consacré un article dans le fascicule de mai 1943 du *Droit d'Auteur*. Par une faveur du destin, ce grand laborieux aura puachever son œuvre: il fut un des principaux artisans de la loi de 1941; il en est aussi le premier exégète auquel on se reportera toujours. Il ne nous appartient pas de nous étendre sur le rôle joué par le défunt dans le domaine du droit national: d'autres, plus compétents que nous, se chargeront de ce soin dans d'autres revues. En revanche, un sentiment trop naturel de gratitude nous commande d'évoquer ici, à grands traits et sans prétendre à rien de définitif, la figure internationale de M. Piola Caselli, si nous pouvons nous exprimer de la sorte.

C'est à la Conférence littéraire et artistique de Rome, en 1928, que le disparu intervint pour la première fois dans la vie de nos Unions. Immédiatement, il révéla ses éminentes qualités: dans la négociation, dans l'art de trouver les formules acceptables, et dans l'art, non moins grand, d'exposer les résultats enregistrés. Vice-président et rapporteur général de la Conférence, il sut définir l'œuvre de celle-ci en des termes qui frappèrent tous les participants et que la postérité retrouvera en consultant le volume des *Actes* publiés par notre Bureau. Intimement convaincu de la dignité

et de la noblesse du travail intellectuel, M. Piola Caselli avait remarqué que la Convention de Berne présentait une lacune: elle ne mentionnait pas le droit moral. Il voulut tous ses efforts à corriger cette imperfection. Précisément, la loi italienne de 1925 contenait un article 16 qui sanctionnait le droit de paternité de l'auteur et le droit au respect de l'œuvre. Cette disposition servit de modèle à l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée à Rome. La réforme fut proposée par un mémoire de la Délégation italienne, document où l'on discerne nettement la griffe de M. Piola Caselli. Celui-ci, établissant le bilan de la Conférence, inscrivait principalement à l'actif la réussite qui accordait au droit moral une place parmi les dispositions du droit matériel conventionnel. A juste raison. Mais nous devons protester contre son excès de modestie, lorsqu'il s'attribuait seulement une part infinitésimale de paternité dans le succès obtenu. Tous ceux qui virent M. Piola Caselli à l'œuvre en 1928, au Palais Corsini, savent que son action fut décisive pour la consécration du droit moral de l'auteur par un texte d'une portée internationale. Et ils se rappellent aujourd'hui, non sans mélancolie, ces nobles paroles du vice-président de la Conférence:

« L'article 6^{bis}, dans sa modeste apparence, oppose aux courants matérialistes qui dominent la société actuelle le droit au respect des idéaux intellectuels pour lesquels des milliers d'écrivains et d'artistes, de ces artisans du progrès réel de la civilisation, travaillent, souffrent et luttent, pour lesquels ils tombent aussi, car on ne tombe pas seulement sur les champs de bataille, on tombe aussi près de sa table de travail, dans la fatigue angoissante de l'idéal inachevé. »

Après 1928, nous voyons M. Piola Caselli prendre une part active aux travaux de l'Association littéraire et artistique internationale; en 1929 en particulier, il assiste au Congrès du Caire où des souvenirs de jeunesse devaient nécessairement l'attirer. Vers la même époque, il s'intéresse à un groupement nouveau qui allait se développer d'une façon brillante: nous voulons parler de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Cette organisation corporative sur le plan international et même intercontinental représente un effort auquel l'esprit mobile et constamment en éveil de M. Piola Caselli ne pouvait demeurer indifférent. Un parallélisme existe entre l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui vise à l'universalité dans la sauvegarde législative du droit d'auteur, et la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs, dont le but est le même

sur le terrain de la mise en œuvre et de l'exploitation pécuniaire des diverses prérogatives contenues dans la propriété littéraire et artistique (droit d'exécution, droit de représentation, droit de récitation, etc.). Le défunt, qui occupait un des premiers postes dans le directoire juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs (*Ente italiano per i diritti di autore*), ne tarda pas à jouir d'un prestige hors ligne auprès de la commission législative de la Confédération internationale des auteurs. En fait, il en fut le *spiritus rector* avec le titre de vice-président, la présidence étant nominalement assumée par le président confédéral (actuellement M. Richard Strauss).

M. Piola Caselli collabora aussi avec l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé. C'est même dans un comité de cet Institut qu'il a mis au point une idée très importante pour l'avenir de l'Union littéraire: celle d'adoindre à la Convention de Berne un certain nombre d'accords dits connexes et tendant à protéger internationalement divers droits voisins du droit d'auteur. On sait que cette suggestion rencontra d'emblée beaucoup d'écho: M. le Directeur Ostertag rédigea un avant-projet de convention connexe unique, où les différents droits voisins étaient placés dans un même cadre général. Ce travail (qui a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1939) servit de base de discussion à un comité d'experts réuni à Samedan du 29 au 31 juillet 1939 sous la présidence de M. Mariano d'Amelio, Premier Président de la Cour de cassation d'Italie. M. Piola Caselli, une fois de plus, se distingua par sa connaissance souveraine de la matière. Ses interventions furent déterminantes. C'est à lui qu'on doit la solution des conventions connexes multiples, chaque droit faisant l'objet d'une convention à part, ce qui permettra aux pays de choisir les accords de leur préférence, sans être placés devant l'alternative de tout ou rien. En résumé, ce qu'on admirait en Piola Caselli, c'était une exceptionnelle souplesse de l'intelligence, un don rare de discerner l'actualité juridique et de la faire entrer dans les constructions du droit positif. Arrivé à un âge relativement avancé, il avait gardé la curiosité et la vigueur de l'homme jeune, et une force de travail étonnante dont témoigne son dernier livre: le commentaire de la loi italienne de 1941 sur le droit d'auteur, digne couronnement de sa vie et de son œuvre. Les lecteurs du *Droit d'Auteur* n'auront pas oublié non plus ses «Lettres d'Italie», d'une netteté concise et vigoureuse, où s'affirmait le légiste de race.

Le droit d'auteur était, nous l'avons dit, ce qu'on pourrait appeler l'enfant chéri de M. Piola Caselli. Mais un savant de cette envergure ne se laissait pas ab-

sorber par une spécialité. Toute sa carrière de juge démontre qu'il embrassait l'ensemble du droit, pareil en cela à notre ancien Directeur M. Fritz Ostertag, qui appartint, comme le défunt, à un tribunal supérieur. A la Conférence de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à Londres, en 1934, Piola Caselli était à la tête de la Délégation de son pays. Au cours de la première séance plénière, il prononça une allocution substantielle et éloquente, où il définissait en termes très heureux les tendances de la nouvelle législation italienne sur la propriété industrielle, rappelant d'autre part que des principes d'ordre, de discipline, de justice et de moralité étaient nécessaires, non seulement dans les rapports intérieurs, mais aussi dans les relations internationales. Cette déclaration n'a rien perdu de son actualité: elle a la valeur d'un programme. Comme président de la troisième sous-commission des marques de fabrique ou de commerce et du nom commercial, et comme membre de la commission de rédaction, M. Piola Caselli fut un des leaders des dernières assises internationales de la propriété industrielle.

Partout il s'imposait. Son raisonnement était rigoureux et clair, conformément à la tradition des jurisconsultes romains, mais son esprit se tournait toujours vers l'avenir, vers les questions de demain, et suivait le mouvement des idées à l'étranger, en Allemagne, en France, en Grande-Bretagne, ailleurs encore. Son commentaire de la loi de 1941 contient des indications bibliographiques qui attestent une information on peut bien dire universelle dans le domaine du droit d'auteur. Et il ne s'agissait pas là d'un savoir en surface acquis par une lecture rapide. L'intelligence de M. Piola Caselli, agile et puissante, était de celles qui creusent et qui créent. Elle était dynamique, pour nous servir d'un terme à la mode: en s'emparant d'un problème, elle en hâtait la solution. Les hommes doués d'une telle force de pensée et de volonté sont rares: quand, toujours trop tôt, ils s'effacent de la terre, on leur rend un hommage ému de haute estime et de reconnaissance durable. C'est ce qu'ont tenté de faire ces lignes insuffisantes.

Nouvelles diverses

LUXEMBOURG

DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN TEMPS DE GUERRE

M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil et expert en propriété industrielle à Luxembourg (1), a bien voulu nous fournir au sujet de l'état actuel de la protection des droits de notre domaine dans

son pays des précisions intéressantes (1), que nous nous faisons un plaisir de résumer ici.

La législation consiste actuellement en: les lois luxembourgeoises; les arrêtés du Gouvernement luxembourgeois; les ordonnances du Chef de l'administration civile du Luxembourg, publiées au *Journal officiel*; les dispositions administratives de cette même autorité, qui ne sont pas publiées, mais dont le contenu est notifié aux ingénieurs-conseils; les mesures d'ordre administratif intérieur, qui ne sont ni publiées, ni notifiées, mais dont tous les intéressés sont instruits verbalement.

La nouvelle adresse du Bureau des brevets est la suivante: *Chef der Zivilverwaltung, Referat 1, Patent, Liebfrauenstrasse 5, Luxembourg*.

Brevets

1. Les dispositions législatives demeurent en vigueur. Il a seulement été ordonné que la seule langue admise pour les pièces des dossiers est l'allemand.

2. Par ordonnance du 18 avril 1943 (2), le délai de priorité a été prolongé en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1944. Une demande de prolongation doit être faite pour la forme, dans chaque cas particulier. Il y est toujours fait droit.

3. Aux termes de l'ordonnance du 12 mai 1942 (3), les brevets automatiquement éteints, après le 30 septembre 1940, ensuite de l'échéance de la période de protection (15 ans), sont rétablis, sur requête, trois mois après la date de l'inscription au registre de l'acceptation de la requête. Ceux qui vont s'éteindre pour le même motif, demeureront en vigueur, sur requête. La durée de ces brevets n'est pas limitée, jusqu'à nouvel ordre. Aucune annuité n'est due, après la quinzième. Les droits des tiers sont sauvagardés.

4. L'ordonnance du 28 juillet 1941 (4) a accordé un moratoire pour le paiement des annuités en souffrance. Le délai utile pour demander cette facilité a été prolongé en dernier lieu par ordonnance du 18 avril 1943 (5), jusqu'au 31 décembre 1944, sans requête, ni surtaxe, mais sous réserve des droits des tiers.

5. Une demande de brevet peut être tenue secrète, sur demande, durant une année.

(1) Ces renseignements étaient accompagnés d'une série de textes manquant à notre documentation. Nous les publions dans la partie officielle du présent numéro.

(2) Voir ci-dessus, p. 102. Cf., quant aux prolongations antérieures, ordonnances des 28 juillet 1941 et 12 mai 1942 (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 122; 1943, p. 102).

(3) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 161.

(4) *Ibid.*, 1941, p. 122.

(5) Voir ci-dessus, p. 102. Une ordonnance antérieure, datée du 12 mai 1942, avait prolongé ce délai jusqu'au 30 juin 1943 (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 161).

6. La publication des brevets au *Journal officiel*, qui avait cessé le 1^{er} janvier 1939, a repris depuis le 1^{er} janvier 1941.

7. Les dispositions relatives aux biens ennemis sont applicables aux cessions de brevets. Les Français, les Belges et les Hollandais peuvent normalement obtenir sans difficulté l'inscription du changement de titulaire.

8. Toutes les demandes de brevets sont soumises au contrôle du *Rüstungskommando*, qui peut différer la publication de la demande.

Marques

1. Les dispositions législatives demeurent en vigueur.

2. Les dépôts nouveaux et les renouvellements ne peuvent porter que sur des marques dont l'élément verbal est rédigé en allemand, à moins que le propriétaire ne soit établi à l'étranger. Dans ce cas, une copie légalisée de l'enregistrement au pays d'origine est requise (disposition du 3 novembre 1942) (1).

3. Les marques contenant, sans autorisation, les armoiries de la ville de Luxembourg ne sont pas enregistrées (1).

4. Les taxes de publication ont été augmentées par disposition du 26 mars 1943 (1).

5. La publication au *Journal officiel* des marques dont l'enregistrement a été demandé, publication interrompue en 1940, a repris depuis le 1^{er} janvier 1941.

6. Le renouvellement des marques appartenant à des ressortissants ennemis peut être obtenu, à condition que la taxe soit acquittée (disposition du 3 mars 1943) (1).

7. En vertu de l'ordonnance du 3 novembre 1941 (1), les §§ 28 et 34 de la loi allemande sur les marques, du 5 mai 1936 (2), ont été rendus applicables au Luxembourg.

Appellations d'origine

En vertu de l'ordonnance du 3 novembre 1941 (3), le § 2 de la loi allemande du 21 mars 1925, relative à l'adhésion du *Reich* à l'Arrangement de Madrid (4), a été rendu applicable au Luxembourg.

Concurrence déloyale

Par ordonnance du 15 mars 1942 (5), la législation allemande en matière de concurrence et d'avantages gratuits a été rendue applicable au Luxembourg.

(1) Voir ci-dessus, p. 105.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129. Ces paragraphes concernent respectivement la saisie et la confiscation des produits étrangers munis illégalement d'une raison de commerce ou d'un nom de lieu allemands ou d'une marque protégée; la réciprocité de traitement en matière d'indications de provenance.

(3) Voir ci-dessus, p. 105.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 86. Ce paragraphe concerne la saisie des produits portant une fausse appellation d'origine.